

Concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé

DECISION N° 560 fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 233 du 30 mars 1938 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 233 en date du 30 mars 1938 en ce qui concerne le concours d'entrée à l'école primaire supérieure Victor Ballot.

ART. 2. — Le concours d'entrée au cours complémentaire aura lieu à Lomé le 6 octobre 1938 et jours suivants.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

Compagnie de milice

ARRETE N° 420 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La 4^e section de milice stationnera à Anécho à compter du 18 juillet 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

Usage des voies ouvertes à la circulation publique

ARRETE N° 429 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public du Togo et l'arrêté du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu le décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et l'arrêté du 26 mai 1937 portant application de ce décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les mesures d'application du décret du 21 juin 1934, modifié par le décret du 14 février 1935, et rendu applicable au Togo par décret du 16 juin 1935.

TITRE PREMIER

Mise en circulation.

ART. 2. — Pour les véhicules immatriculés au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le numéro d'ordre porté sur les deux plaques d'identité visées à l'article 22, 2^e alinéa, du décret du 21 juin 1934 précité est précédé des lettres T. T.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fond noir et doivent avoir les dimensions suivantes :

DESIGNATION	MILLIMETRES
Hauteur des chiffres et lettres	75
Largeur uniforme du trait	12
Largeur du chiffre ou de la lettre	45
Espace libre entre les chiffres ou lettres	30
Hauteur de la plaque	100

Les lettres T. T. sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les véhicules automobiles immatriculés à la métropole autorisés à circuler dans le territoire du Togo gardent les marques et numéros d'immatriculation. Mais à la première mutation, les nouveaux propriétaires sont astreints à faire immatriculer les véhicules dans le territoire du Togo.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, il sera fait application des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

Dispositions applicables à tous les véhicules. —

Dimension.

ART. 3. — La longueur d'un véhicule toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage si le véhicule est à traction animale, ne doit pas dépasser dix mètres s'il s'agit d'un véhicule isolé; et douze mètres,

s'il s'agit d'un véhicule articulé constitué par un tracteur mécanique et sa remorque ou d'un ensemble formé par un tracteur et sa remorque, étant entendu que mesuré séparément chacun des éléments véhicule et remorque ne dépassera pas dix mètres.

Toutefois les véhicules spécialement affectés au transport exceptionnel de pièces indivisibles de grande longueur ne sont pas soumis aux limitations de longueur résultant de l'alinéa précédent.

Sauf dérogations prévues à l'article 3 du décret du 21 juin 1934 ou spécialement autorisées par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, la largeur d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m. 35.

Poids.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret du 21 juin 1934 concernant les transports exceptionnels, le poids total en charge d'un véhicule ne doit jamais excéder 15 tonnes.

La charge supportée par un essieu ne doit jamais excéder 10 tonnes.

Le poids moyen en charge par mètre courant de longueur du véhicule, toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ne doit pas dépasser 2 tonnes.

a) Sur les véhicules à deux essieux, le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux;

b) Sur les véhicules à plus de deux essieux :

1^o — Pour deux essieux consécutifs, la charge supportée par l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser, en fonction de la distance existant entre ces essieux, le maximum inscrit au barème ci-après :

DISTANCE ENTRE LES DEUX ESSIEUX CONSÉCUTIFS	POIDS EN CHARGE MAXIMUM DE L'ESSIEU LE PLUS CHARGÉ
0 m. 90	7 tonnes
1 m. 60	8 —
2 m. 30	9 —
3 m. 00	10 —

étant entendu, pour les distances intermédiaires, qu'à toute augmentation de 7 centimètres de la distance entre les deux essieux consécutifs peut correspondre un accroissement de 100 kilogrammes de la charge maximum de l'essieu le plus chargé.

2^o — Pour tout ensemble formé par plus de deux essieux consécutifs, le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Pressions sur le sol.

ART. 5. — Les véhicules à traction animale, peuvent être munis de bandages métalliques, à la condition que la pression exercée sur le sol n'excède en aucun cas 150 kilogrammes par centimètre de largeur de bandage; cette largeur étant mesurée au contact avec un sol dur sur un bandage à l'état de neuf. Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

En vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 21 juin 1934, les véhicules automobiles doivent être munis de bandages pneumatiques.

La pression de gonflage des bandages pneumatiques ne doit pas dépasser 6 kilogrammes par centimètre carré.

Le pneumatique est dit à haute pression, si celle-ci dépasse 3 kilogrammes par centimètre carré; à basse pression dans le cas contraire.

Les véhicules munis de pneumatiques à haute pression, ou jumelés, sont toujours soumis à des limitations de vitesse.

Dimensions du chargement.

ART. 6. — La hauteur totale d'un véhicule, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, ne peut excéder 4 mètres.

Sauf dérogation spécialement autorisée par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, la largeur du chargement d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2 m. 35.

Sont toutefois exceptés de cette prescription, outre les véhicules visés par l'article 3 du décret du 21 juin 1934 :

1^o — Les transports exceptionnels visés à l'article 12 du décret du 21 juin 1934;

2^o — Les véhicules agricoles à traction animale, chargés de récolte ou de paille.

Le chargement ne doit comporter ni outil, ni objet dur et résistant faisant saillie.

Aucun siège, fixe ou mobile, placé sur le côté du véhicule, ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement, ni être disposé de telle sorte que le conducteur, assis sur ce siège, ait tout ou partie du corps en saillie sur la largeur du véhicule ou du chargement.

Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol, ni dépasser de plus de trois mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière dans les oscillations à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter, pendant le jour à leur extrémité un morceau d'étoffe de couleur vive; de nuit, elles portent un falot.

Le conducteur est responsable des accidents résultant de la chute du chargement et des conséquences de ces accidents.

Eclairage.

ART. 7. — A partir du 1^{er} janvier 1939, il ne devra être fait emploi que de lumière jaune sur les projecteurs visés au paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 21 juin 1934.

Tout véhicule en stationnement sur la voie publique doit être signalé après la tombée de la nuit.

A défaut de l'éclairage prévu pour les véhicules en mouvement une seule lanterne donnant sur l'avant un feu blanc, et sur l'arrière un feu rouge, placé de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation est suffisante pour signaler les véhicules en stationnement sur la voie publique. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil, et la puissance de l'éclairage doivent être tels que le véhicule soit efficacement signalé au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans un autre.

Conduite des véhicules et des animaux.

ART. 8. — Tout véhicule ou bête de trait ou de charge, monté ou non, doit être conduit à une allure

très modérée ne pouvant excéder en aucun cas 15 kilomètres à l'heure :

- 1^o — dans les marchés et leurs abords;
- 2^o — dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent pas marcher de front;
- 3^o — dans la traversée des passages ménagés sur les trottoirs donnant accès aux portes cochères;
- 4^o — aux abords des écoles au moment de la sortie des écoliers;
- 5^o — aux abords des théâtres, des spectacles, bals, concerts, églises et autres lieux de réunion et toutes les fois qu'il y a rassemblement de personnes.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule, de ses animaux, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit préalablement en avertir les autres usagers, notamment lorsqu'il va ralentir, s'arrêter, appuyer à gauche, traverser la chaussée ou lorsqu'après un arrêt il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Tout conducteur débouchant d'une propriété en bordure de la voie publique ne doit s'engager sur celle-ci qu'à une vitesse très réduite, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Il est interdit de laisser à l'arrêt sur les parties d'une voie publique occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux gardés ou non, d'y jeter ou déposer aucun matériaux ou objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service de cette voie ferrée.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique ou traverse à niveau la plate-forme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux doit à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

Dans le cas d'une traversée non munie de barrière, l'usager de la route ne doit s'y engager qu'après s'être assuré que l'approche d'aucun train n'est visible ou annoncée.

Il est expressément défendu aux conducteurs de tous véhicules ou d'animaux de couper les convois funèbres, les détachements de troupe, les convois militaires ou de contrarier leur marche.

Il est également interdit de couper les files d'écoliers quand ceux-ci traversent en rang la voie publique.

Les conducteurs doivent s'arrêter devant une personne qui a commencé à traverser la rue en poussant une voiture d'enfant, et devant une personne présentant des signes manifestes d'infirmité.

Les piétons, les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de charge ou de selle, de bestiaux doivent se garer pour laisser la voie libre sur le passage des voitures de défense contre l'incendie en service et des ambulances. Aux bifurcations et croisées des chemins, ces véhicules ont, en toutes circonstances, le droit de priorité de passage.

Ils doivent signaler leur approche au moyen d'un appareil avertisseur à son spécial : cloches ou trompes actionnées d'une manière ininterrompue.

Vitesse.

ART. 9. — La vitesse des motocycles, voitures de tourisme et camionnette de 1.200 kilogrammes de charge utile au plus, n'est pas limitée, en dehors des agglomérations, sur les voies publiques pour l'usage desquelles le Commissaire de la République n'a pas édicté de réglementation spéciale, lorsque

ces véhicules utilisent des pneumatiques à basse pression. Leur vitesse est limitée à 60 kilomètres-heure, lorsqu'ils utilisent des pneumatiques jumelés ou à haute pression.

La vitesse des véhicules spécialement aménagés pour le transport en commun de plus de six personnes, et de tous autres véhicules n'entrant pas dans les catégories ci-dessus désignées est limitée sur ces mêmes voies à 60 kilomètres-heure pour les véhicules dont la charge utile, celle de la remorque comprise éventuellement, atteint au plus 5 tonnes, et à 40 kilomètres-heure pour ceux dont la charge utile dépasse 5 tonnes. Ces limites s'appliquent aux véhicules munis de pneumatiques à basse pression. Elles sont réduites respectivement à 40 kilomètres-heure et 25 kilomètres-heure pour ceux munis de pneumatiques jumelés ou à haute pression.

Pour certains de ces véhicules, ou certains services de transport, et si les circonstances le permettent, le Commissaire de la République pourra toutefois autoriser spécialement, par arrêté pris en conseil d'administration, des vitesses supérieures à celles maxima fixées ci-dessus.

Dans la traversée des agglomérations, et sous réserve des dispositions spéciales édictées par le Commissaire de la République, la vitesse est limitée uniformément à 40 kilomètres-heure pour les motocycles; voitures de tourisme et camionnettes de 1.200 kilogrammes de charge utile au plus, et à 25 kilomètres-heure pour tous autres véhicules.

Croisement et dépassement.

ART. 10. — Lorsque le conducteur d'un véhicule est rejoint par un véhicule plus rapide, il doit donner toutes facilités pour se laisser dépasser.

Il doit se ranger le plus à droite possible, ralentir, jusqu'à ce qu'il ait été dépassé, et même si l'étroitesse et le mauvais état de la route l'exigent, s'arrêter complètement pour permettre un dépassement.

Un véhicule venant en sens inverse a toujours priorité sur le véhicule qui dépasse un obstacle même arrêté.

Pour les croisements et dépassements sur les voies de moins de 5 mètres de largeur de chaussée, les véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorques comprises, doivent ralentir leur vitesse et, au besoin, s'arrêter pour se garer et laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Stationnement.

ART. 11. — Il est interdit de faire stationner, sans motif légitime, sur la voie publique les véhicules, les bêtes de trait, de charge, de selle et les bestiaux.

Les véhicules assurant un service de place ne peuvent stationner qu'aux emplacements désignés à cet effet par les arrêtés spéciaux du Commissaire de la République, conformément à l'article 11 du décret du 21 juin 1934.

En cas de stationnement nécessaire, les conducteurs devront prendre toutes précautions utiles pour éviter des accidents. Les conducteurs des voitures attelées devront mettre la chaîne d'enrayage.

Le conducteur ne doit jamais quitter un véhicule automobile sans avoir fait le nécessaire pour éviter toute mise en route intempestive, et pour éviter tout bruit gênant du moteur. Il est interdit de laisser tourner le moteur à l'arrêt, si le stationnement dure plus d'une minute, et se fait à moins de 100 mètres d'une habitation.

Il est interdit d'arrêter une voiture au milieu de la chaussée, ou de façon à entraver l'accès des propriétés.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite de panne, il doit se ranger à droite dans le sens de la marche, en laissant à gauche le plus grand espace possible pour la circulation des autres véhicules.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident, ou que tout ou partie de son chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, et notamment dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

En cas de panne d'éclairage pendant la nuit, muni d'une lanterne à l'avant et d'une à l'arrière, le véhicule pourra poursuivre sa marche, mais en ramenant sa vitesse à l'allure d'un homme au pas.

Il est interdit de stationner au croisement des rues dans une agglomération, les voitures devant être arrêtées à trois mètres au moins de l'alignement des immeubles de la rue transversale. Hors des agglomérations, il est interdit de stationner, soit à moins de 10 mètres de toute bifurcation ou croisée des chemins, soit au sommet d'une cote ou dans un tournant si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans les deux sens.

En dehors des agglomérations, tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale, et que l'état du sol s'y prête.

Il est interdit de stationner de manière à interrompre ou à gêner la circulation dans les agglomérations. Tout arrêt est interdit dans une rue à sens unique de moins de 4 mètres de largeur, et d'une rue à double circulation de moins de 6 mètres de largeur.

Dans une rue de moins de 10 mètres, deux véhicules ne peuvent stationner l'un en face de l'autre. Dans une rue de moins de 8 mètres, le stationnement ne pourra se faire que d'un seul côté de la rue, qui sera déterminé par les autorités locales.

Dans le cas d'abandon d'un véhicule sans qu'aucune précaution d'éclairage ou de dégagement de la route ait été prise, les agents de la force publique feront conduire à la fourrière la plus voisine le véhicule abandonné. En attendant cette conduite, ils pourront requérir le service des passants pour garer le véhicule sur le bas côté de la route.

Parc de stationnement.

ART. 12. — Des arrêtés du Commissaire de la République peuvent fixer certains emplacements où le stationnement est autorisé, moyennant ou non une redevance dont le taux et l'assiette seront, le cas échéant, fixés dans les conditions de l'article 74 du décret financier.

Circulation sur les pistes spéciales.

ART. 13. — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoirs ou pistes, en vue de circulations déterminées (piétons, cavaliers, cyclistes, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion.

Limitation de la circulation.

ART. 14. — Les routes du Territoire se divisent en 3 catégories :

1^o — Routes accessibles toute l'année aux véhicules de poids maximum fixé par l'article 4 du présent

arrêté. Ce sont les routes à fondation solide, empierrées et cylindrées ayant reçu ou non un revêtement bitumineux;

2^o — Routes accessibles toute l'année aux véhicules dont le poids maximum est le suivant :

Poids total en charge	6 t, 500
Charge maximum d'un essieu	3 t, 250
Poids moyen maximum par mètre courant de véhicule	1 t, 200
Poids maximum par mètre linéaire entre deux essieux	3 t, 000

Ce sont les routes à sol résistant, dont les ouvrages d'art provisoires ou semi définitifs ont été établis pour le passage d'un tel convoi;

3^o — Routes interdites toute l'année à tout véhicule de plus de 1.200 kilogrammes de charge utile, ou de plus de trois tonnes de poids en charge, ou à ceux qui transportent plus de 10 voyageurs, et à tous véhicules munis de bandages pneumatiques jumelés.

En outre de ce classement, qui est valable pour l'année, des prescriptions spéciales peuvent être édictées pour la période d'hivernage.

Ces prescriptions comportent : soit l'interdiction de circuler à tous véhicules, soit seulement l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 600 kilogrammes de charge utile ou de plus de 2 tonnes de poids en charge, à ceux qui transportent plus de 6 voyageurs, et à ceux qui possèdent des bandages pneumatiques haute pression ou jumelés.

Le Commissaire de la République fixera chaque année sur proposition du chef du service des travaux publics et des administrateurs commandant les cercles, les modifications à la classification des routes.

Un premier arrêté portera classification du réseau routier du Territoire. En l'absence d'indication contraire, une voie de communication sera réputée appartenir à la 3^e catégorie.

Par contre, les prescriptions spéciales à la période d'hivernage seront déterminées par arrêté du Commissaire de la République en application de l'article 13 du décret du 21 juin 1934.

L'interdiction de circuler sur une route s'étend à tous les véhicules de la catégorie visée, même s'ils sont à vide, à l'exception des véhicules chargés ou non, utilisés aux travaux d'entretien, amélioration et construction de routes et des véhicules chargés ou non, utilisés par les concessionnaires ou permissionnaires de lignes de distribution de transport d'énergie électrique à l'entretien des lignes parallèles à cette route.

Les conducteurs de ces véhicules devront être munis d'un certificat administratif constatant cette utilisation.

Des dérogations aux interdictions précédentes pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

1^o — Lorsque les véhicules vides sont obligés d'emprunter une route interdite pour se rendre à un nouveau domicile;

2^o — Lorsqu'un véhicule est appelé à remorquer, pour cause de panne, un autre véhicule de poids autorisé;

3^o — En cas de sinistre, d'accident ou de tout motif intéressant la sécurité publique ou la vie des personnes.

Ces autorisations essentiellement temporaires sont données par le chef du service des travaux publics, les commandants de cercles, ou les chefs de subdivisions, sur demandes des intéressés.

Toutefois, en cas d'urgence, les voitures des services médical, judiciaire, et de la police ainsi que les

voitures militaires sont dispensées de cette autorisation préalable.

Ces autorisations devront obligatoirement porter : la date de leur délivrance, la désignation et le numéro, l'immatriculation du véhicule, le motif de leur délivrance, l'itinéraire à parcourir, avec horaire approximatif ou durée de validité.

L'indication des interdictions de circulation sera faite au moyen d'une signalisation appropriée.

Passage des ponts.

ART. 15. — Des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République fixeront, le cas échéant, les limitations temporaires de charge et de vitesse maxima autorisées pour le passage des ponts provisoires qui n'offriraient pas les garanties de sécurité nécessaire, si elles sont plus sévères que celles résultant de la classification de la route.

Ces indications seront affichées à l'entrée et à la sortie des dits ponts d'une manière très apparente.

Convois.

ART. 16. — Les convois d'animaux de charge devront comporter un conducteur pour 5 animaux.

Les attelages de fortune, au moyen de cordes ou tout autre dispositif, ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue, et sous réserve d'une allure très modérée; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour et de nuit.

Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

TITRE II

Dispositions spéciales aux véhicules à traction animale. — Conduite.

ART. 17. — Nul ne peut conduire un attelage s'il n'est âgé de 16 ans au moins, et capable de le diriger.

Organes de manœuvre et de direction.

ART. 18. — Les organes de manœuvre et de direction doivent toujours être en parfait état de service. Les harnais seront solides et en bon état d'entretien.

Pour les attelages susceptibles d'être conduits autrement qu'à pied, l'usage de long guide est obligatoire.

Les fouets seront montés de façon qu'ils ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les animaux, ou un inconvénient pour les personnes.

Freins.

ART. 19. — Les voitures à quatre roues, quelle que soit leur distinction, les voitures à deux roues destinées au transport de matériaux et des marchandises, devront être munies d'un dispositif à usage de frein mécanique, rapide et progressif, placé de façon à être manié facilement par le conducteur.

Nombre d'animaux d'un attelage.

ART. 20. — Aux véhicules servant au transport des marchandises, il ne peut être attelé plus de cinq chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de huit chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à quatre roues. Il ne peut y avoir en aucun cas plus de cinq chevaux en enfilade.

Aux véhicules servant au transport des personnes, il ne peut être attelé plus de trois chevaux s'il s'agit de véhicules à deux roues; plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à quatre, un aide est adjoint au conducteur.

Convois.

ART. 21. — Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par trois véhicules se suivant sans intervalles, sous les réserves suivantes :

a) l'attelage du premier véhicule comportera au plus deux animaux dont l'un pourra être d'ailleurs attelé en flèche les deuxième et troisième véhicules ne seront attelés chacun que d'un animal;

b) les animaux attelés au deuxième et au troisième véhicule seront attachés à l'arrière du véhicule qui les précède;

c) le conducteur, s'il n'est pas à pied, ne pourra prendre place que sur le premier véhicule, et devra constamment avoir les guides en main.

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, chacun de ceux-ci pourra comporter plus d'un animal attelé. Dans ce cas, l'on pourra se contenter d'un seul conducteur, et l'attelage de la première voiture pourra comprendre un animal en flèche, à condition que les réserves, objet des paragraphes B. et C. visés ci-dessus, soient respectées et que le nombre des animaux ne dépasse pas six.

TITRE III

Dispositions spéciales aux véhicules automobiles.

Eclairage.

ART. 22. — Les feux blancs et rouges visés au paragraphe premier de l'article 4 du décret du 21 juin 1934, doivent être d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçus à 100 mètres au moins par temps clair.

Tout automobile ou remorque, dont la longueur, chargement compris, dépasse 2 mètres doit être muni d'un dispositif d'éclairage à feux orange permettant lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître le contour extérieur du véhicule et de son chargement. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur les pistes des régions désertiques.

Les side-cars sont au point de vue des dispositions d'éclairage assimilés aux véhicules automobiles.

Organes de manœuvre et de direction.

ART. 23. — Tout véhicule, dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres doit être muni d'un appareil indicateur de changement de direction et visible de jour et de nuit. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur les pistes des régions désertiques.

Signaux sonores.

ART. 24. — Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse trois tonnes, doit en outre des appareils sonores réglementaires, être muni d'un appareil amplificateur de sons permettant aux conducteurs de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur les pistes des régions désertiques.

Réception.

ART. 25. — La constatation qu'un véhicule automobile satisfait aux prescriptions du décret du 21 juin 1934, des décrets modificatifs, des textes pris en

application et notamment du présent arrêté est faite par les soins du service des travaux publics.

A cet effet, le propriétaire adresse une demande sur papier timbré au Commissaire de la République (service des travaux publics) accompagnée du droit de timbre auquel est assujettie la délivrance du procès-verbal et d'une notice descriptive du type suffisamment complète et précise.

Pour les véhicules construits en France, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. Cette disposition est applicable aux voitures de marque étrangère, entièrement fabriquées en France. En ce qui concerne les véhicules de marque étrangère, la vérification par type n'est admise que si le constructeur étranger possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, ou au territoire du Togo, auprès du Commissaire de la République. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande du dit représentant.

Le fonctionnaire délégué pour constater si la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires dresse de ses opérations un procès-verbal, dont une expédition sur timbre est remise au propriétaire.

Le constructeur a la faculté de délivrer au public un nombre quelconque de voitures conformes à chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il donne à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent, ainsi qu'un certificat sur timbre attestant que la voiture est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier, ainsi que le nombre de places ou la charge maximum.

Pour les voitures de provenance étrangère, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant mentionné au présent article, et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le procès-verbal de conformité de type doit également être signé, pour le constructeur, par le même représentant.

Une réception nouvelle est exigée pour une modification quelconque du véhicule.

Tout procès-verbal de réception délivré en France, en Algérie ou en A. O. F. est valable au Territoire.

Plaques.

ART. 26. — Les voitures étrangères munies du permis de circulation accordé conformément aux dispositions de la convention internationale automobile du 24 avril 1926, conservent le numéro d'ordre qui leur a été attribué dans le pays où elles sont immatriculées, mais sont astreintes à porter la plaque de propriétaire et les deux plaques d'identité.

Permis de circulation. — Délivrance.

ART. 27. — Tout propriétaire d'une automobile doit, avant de la mettre en circulation, adresser une déclaration sur timbre au Commissaire de la République (service des travaux publics) faisant connaître ses nom et domicile, et accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 25 ci-dessus de la déclaration spéciale de propriété, modèle I, défini par l'arrêté du 26 mai 1937, des pièces justifiant que les droits de douane afférents à cette voiture ont été acquittés, et du montant du droit de timbre auquel est assujetti le permis de circulation visé à l'article 17 du décret du 24 juin 1934.

Ce permis (carte grise) indique le nom du constructeur, le type de la voiture, le numéro d'ordre dans la série du type, la charge maximum, et le numéro d'enregistrement au service des travaux publics.

Il accompagne constamment le véhicule, et doit être présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

Un représentant du constructeur, ou un commerçant pourra obtenir pour un ou plusieurs types de voitures l'autorisation de mettre simultanément en circulation, en vue de la vente ou des essais, un nombre limité des véhicules appartenant aux types ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception prévu à l'article précédent, sans spécifier le numéro d'ordre de ces véhicules dans la série du ou des types en question.

La personne désirant user de cette facilité devra préciser dans sa demande qui sera accompagnée du procès-verbal visé ci-dessus, qu'elle s'engage à ne mettre en circulation que des véhicules entièrement conformes aux types pour lesquels il lui sera délivré l'autorisation demandée, et uniquement aux fins de vente ou d'essais.

Il lui sera remis un nombre de permis de circulation égal au nombre autorisé, qui, en aucun cas, ne pourra être supérieur à trois par type de voiture. Le récépissé indiquera le dit représentant ou commerçant comme étant le propriétaire du véhicule. En regard de l'indication dans la série du type on inscrira les mots « Véhicule à vendre ».

Le numéro d'inscription au registre spécial à ce destiné sera précédé de la lettre W venant après la lettre spéciale fixée par l'article premier du présent arrêté.

En attendant la délivrance du permis de circulation, un récépissé provisoire sur papier timbré, comportant limite de sa validité, qui, sauf indication contraire, est fixée à un mois, pourra être délivré au propriétaire par l'agent du service des travaux publics, délégué dans les centres d'examen. Le certificat sera retiré au détenteur au moment de la remise de la carte grise.

Tout permis de circulation délivré en France, en Algérie ou en A. O. F. est valable dans le territoire du Togo. A son arrivée dans le Territoire, le propriétaire devra dans le délai d'un mois, adresser au Commissaire de la République (service des travaux publics) une déclaration indiquant ses nom, prénoms et domicile, et donner communication de sa carte grise, qui lui sera rendue après enregistrement.

Les pièces justifiant que les droits de douane afférents à cette voiture ont été acquittés, et la déclaration spéciale de propriété visée à l'arrêté du 26 mai 1937 seront jointes au dossier.

Si un véhicule automobile a cessé de satisfaire aux conditions prescrites par l'article ci-dessus, il doit être retiré de la circulation.

Si ce retrait est définitif, le propriétaire doit en aviser le chef du service des travaux publics, en lui retournant la carte grise du véhicule. Il adresse d'autre part à l'administrateur la déclaration de perte visée à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1937. Si le véhicule qui a cessé de satisfaire aux conditions techniques prévues ci-dessus, continue à circuler, la carte grise sera saisie sans préjudice des poursuites du fait de la contravention. Elle ne pourra être restituée qu'après nouvelle visite et nouvelle déclaration.

Les automobiles munies de certificats internationaux, délivrés par des puissances étrangères, qui ont adhéré

à la convention du 24 avril 1926, sont admises à circuler au territoire du Togo conformément aux articles 4 et 5 de la dite convention.

Le livret matricule des véhicules automobiles de l'armée, de la marine ou de l'air tient lieu de carte grise.

Changement de propriétaire.

ART. 28. — La demande de changement de carte grise, doit être formulée sur papier timbré, par le nouveau propriétaire et adressée au chef du service des travaux publics.

Cette demande sera complétée par une attestation de l'ancien propriétaire, ou accompagnée soit de l'acte de cession, soit d'une pièce administrative en tenant lieu.

La déclaration spéciale de propriété n° 1, sera jointe à la demande, et transmise par les autorités administratives au Commissaire de la République. L'ancien propriétaire doit de son côté adresser à l'administrateur la déclaration de cession, modèle 2, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1937.

Une déclaration analogue est faite pour tout véhicule quittant le territoire du Togo, sans changement de propriétaire.

A chaque mutation, l'agent délégué à cet effet peut se faire présenter la voiture aux fins de vérification de son état.

TITRE IV

Permis de conduire -- Délivrance.

ART. 29. — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article 18 du décret du 21 juin 1934, en fait la demande sur papier timbré, au Commissaire de la République (service des travaux publics). Cette demande énonce les nom, prénoms, nationalité, domicile, lieu et date de naissance du pétitionnaire, et précise, le cas échéant, si l'intéressé désire obtenir la faculté de conduire soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes, soit des motocycles à deux roues.

A cette demande, sont joints, par le pétitionnaire :

1° — La justification de son état civil et de sa résidence et, s'il est français, âgé de vingt à quarante-trois ans et mobilisable, l'indication de la classe de recrutement à laquelle il appartient et du bureau de recrutement dont il dépend;

2° — Deux exemplaires de sa photographie, de face ou de trois-quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté;

Une quittance justifiant du paiement des droits afférents à l'obtention du permis de conduire;

4° — Le montant du droit de timbre auquel est assujéti le permis de conduire.

Les candidats désirant obtenir la faculté de conduire les voitures affectées à des transports en commun doivent joindre, en outre, un certificat d'un docteur, désigné par le Commissaire de la République, attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhicules.

Les empreintes digitales (index gauche) du pétitionnaire doivent être apposées sur la demande.

ART. 30. — Il est interdit de se mettre simultanément en instance dans plusieurs colonies pour l'obtention du permis de conduire.

Exceptionnellement, un candidat changeant de résidence après le dépôt de sa demande peut être convoqué dans la colonie de sa nouvelle résidence pour y subir les épreuves; il doit à cet effet, adresser une requête spéciale au Commissaire de la République

(service des travaux publics) qui instruit sa demande primitive.

ART. 31. — Les candidats au permis de conduire subissent devant un ou plusieurs experts accrédités par le Commissaire de la République, une ou plusieurs épreuves directes, permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules auxquels s'appliquera le permis.

Ces candidats fournissent eux-mêmes les véhicules nécessaires pour effectuer ces épreuves.

Ils justifient de la connaissance des règles de la police de la circulation automobile, et de leur aptitude à déchiffrer sans hésitation et à interpréter exactement les inscriptions portées sur les panneaux de signalisation usuels.

Dans le cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies avant l'expiration d'un délai de huit jours à la suite d'un premier ajournement, un mois à la suite d'un deuxième ajournement et deux mois à la suite d'un troisième ajournement ou des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves; s'il échoue à nouveau, les délais ci-dessus sont successivement appliqués, sans tenir compte de l'échec ou des échecs antérieurs.

Est considéré comme irrégulière, nulle et sans effet toute épreuve subie par un candidat :

1° — Pendant la durée de l'un des ajournements prévus ci-dessus;

2° — Pendant la période où ce candidat se trouve privé du droit de conduire par une décision de retrait d'un permis antérieur;

3° — Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personne à l'examen, ou établissement de demandes simultanées dans plusieurs colonies.

En conséquence, tout permis de conduire obtenu dans l'un des cas ci-dessus sera immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

ART. 32. — Lorsque le résultat de ces épreuves est satisfaisant, le Commissaire de la République délivre aux candidats admis des permis de conduire établis suivant deux modèles respectivement applicables, l'un à la conduite des automobiles (modèle A carte rose) l'autre à la conduite des motocycles à deux roues (modèle B carte jaune) conformes à ceux annexés au présent arrêté.

Les permis établis sont datés et numérotés dans l'ordre de leur délivrance et enregistrés avec l'indication de la ou des catégories de véhicules à la conduite desquels ils s'appliquent.

ART. 33. — Le permis du modèle A, sans mention spéciale au verso, est valable pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des trois catégories ci-après :

1° — Voitures affectées à des transports en commun de personnes;

2° — Voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes;

3° — Motocycles à deux roues, avec ou sans side-car.

La validité de ces permis peut toutefois être étendue, par mention spéciale, au verso, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules ci-dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies

par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules des dites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire, adressée au Commissaire de la République (service des travaux publics) et instruite dans la forme prévue aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus, après versement des droits exigibles.

Dans l'un et l'autre cas, les épreuves réglementaires nécessitées par les extensions de validité sont obligatoirement subies sur un véhicule de chacune des catégories spéciales correspondantes.

Toutefois, les épreuves nécessaires pour extension de validité à la conduite des véhicules de transport en commun ne pourront être subies que sur un véhicule comportant au moins dix places, y compris celle du conducteur.

ART. 34. — L'autorité qui a prononcé le retrait d'un permis de conduire portant l'extension de validité pour la conduite des véhicules destinés à des transports en commun de personnes, pourra, avant de restituer ledit permis et si le délai suspensif atteint ou dépasse un an, s'assurer de la capacité du titulaire à conduire les véhicules par un nouvel examen pratique probatoire et de sa parfaite connaissance des règlements sur la circulation en vigueur à ce moment.

Si cet examen est défavorable, la mention de l'extension de validité à la conduite des véhicules susvisés sera rayée du permis et ne pourra y être inscrite à nouveau que lorsque l'intéressé aura subi avec succès les épreuves pratiques correspondantes.

ART. 35. — Le permis du modèle B est valable exclusivement pour la conduite des motocycles à deux roues. Il n'est susceptible d'aucune extension de validité et ne peut être utilisé, pour la conduite des motocycles pourvus d'un side-car, que si le conducteur qui en est titulaire a dix-huit ans révolus.

ART. 36. — Le permis de conduire est remis à l'intéressé par le commissaire de police de sa résidence la plus proche; ou à défaut, par l'administrateur de la subdivision habilité à cet effet. Ce fonctionnaire est habilité à demander toutes justifications d'identité qu'il juge nécessaire. Il fait apposer devant lui à la place réservée à cet effet sur l'imprimé, l'empreinte digitale (index gauche) du titulaire, et fait prendre en même temps sur des fiches spéciales un duplicata et un triplicata de la dite empreinte.

ART. 37. — Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'armée et de la marine permettent d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire soit modèle A (avec ou sans extension de validité) soit modèle B, suivant les mentions spéciales de capacité que portent lesdits brevets.

Le titre militaire doit, à cet effet, être communiqué par son titulaire au Commissaire de la République (service des travaux publics) à l'appui de la demande prévue à l'article 29.

Duplicata.

ART. 38. — Pour obtenir le remplacement d'un permis usagé, le titulaire adresse au Commissaire de la République (service des travaux publics) une demande sur papier timbré accompagnée de deux photographies, du montant du droit de timbre auquel est assujéti le permis, du permis usagé, et de ses empreintes digitales (index gauche).

En attendant la remise de son nouveau permis, le titulaire pourra obtenir du chef des travaux publics ou du commandant de cercle, s'il a fait passer la

demande visée au précédent alinéa sous son couvert, un certificat administratif constatant le dépôt de l'ancien permis et comportant autorisation provisoire de circuler. Ce certificat devra être rendu lors de la remise du nouveau permis.

En cas de perte d'un permis, il peut en être délivré un duplicata. L'intéressé après versement des droits afférents à la délivrance d'un permis, adresse au Commissaire de la République (service des travaux publics) une demande sur papier timbré, accompagnée du récépissé de versement, de deux photographies, du montant du droit de timbre, de ses empreintes digitales (index gauche), donnant toutes indications possibles sur le numéro et la date de délivrance du permis égaré.

La remise des duplicata de permis est effectuée dans les conditions prévues pour les primata. Toutefois, le commissaire de police, peut se contenter de vérifier la concordance de l'empreinte digitale apposée devant lui à celle jointe à la demande sans exiger la prise du duplicata et du triplicata de cette empreinte.

ART. 39. — En cas de contravention pour non-présentation du permis de conduire sur réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet, le conducteur pourra arrêter les poursuites en présentant dans les 48 heures, plus les délais normaux de distance, le certificat ou le récépissé à l'agent qui aura dressé procès-verbal ou au bureau du service à qui appartient cet agent (commissaire de police).

ART. 40. — Sont valables sur tout le territoire du Togo aux conditions fixées par le présent arrêté, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés par la métropole et dans les pays de protectorat, territoire sous mandat, colonies ci-après: Tunisie, Maroc, Algérie, Indochine, Etablissements français de l'Inde, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, La Réunion, La Guyane, Martinique, Guadeloupe, Nouvelle Calédonie, Tahiti et Cameroun.

Sont valables également sur tout le territoire du Togo, dans les conditions fixées par la convention du 24 avril 1926, les permis de conduire internationaux délivrés en application de la dite convention.

Retrait.

ART. 41. — Tout permis de conduire gratté, falsifié, surchargé ou ne s'appliquant pas au porteur sera saisi par l'agent de la force publique constatant l'infraction.

La saisie du permis de conduire sera également effectuée par l'administrateur commandant le cercle ou son délégué, le commissaire de police ou son délégué, lors de la constatation d'un accident grave dans lequel la responsabilité du conducteur sera établie par l'enquête sommaire sur les lieux. Un récépissé de ce permis sera remis à l'intéressé par l'autorité ayant effectué la saisie. Les permis ainsi retirés seront joints aux pièces de la procédure.

Le Commissaire de la République du territoire du Togo, en sera aussitôt averti par un rapport et la copie du procès-verbal, et pourra prononcer la suspension du permis dans les formes prévues à l'article 45 du décret du 21 juin 1934 jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Le récépissé de retrait remis au conducteur est valable pour conduire les véhicules jusqu'au moment où le Commissaire de la République aura statué.

L'arrêté qui prononce le retrait définitif peut fixer un délai à l'expiration duquel le titulaire du permis annulé pourra en solliciter un autre.

Conformément à l'article 45 du décret du 21 juin 1934, le retrait du permis ne peut être prononcé avant que le titulaire ou son représentant n'ait présenté sa défense, soit devant le chef de la circonscription administrative dont il dépend, soit devant une commission spéciale dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le chef du service des travaux publics ou son délégué.

Membres :

Le Procureur de la République ou son délégué ;
Le chef du service de police ou son délégué.

Automobiles, tracteurs et véhicules remorques.

ART. 42. — Sont applicables aux véhicules articulés constitués par un tracteur unique et une semi-remorque, et aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorques les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales relatives à ces véhicules.

Tout véhicule traînant une ou plusieurs remorques doit porter, dans sa partie supérieure, un panneau carré faisant apparaître par transparence de l'avant et de l'arrière, sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins vingt centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé.

Courses d'automobiles.

ART. 43. — Lorsque le parcours d'une course d'automobiles est compris dans l'étendue du Territoire, l'autorisation est donnée par le Commissaire de la République, après avis du chef du service des travaux publics, et des administrateurs commandant les cercles traversés.

La demande d'autorisation sera adressée au moins 60 jours avant l'épreuve accompagnée :

a) d'une note détaillée donnant l'itinéraire, l'horaire et le règlement de l'épreuve ;

b) d'une note par laquelle les organisateurs prennent le double engagement formel de payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, et d'imposer à tous les concurrents l'obligation d'observer rigoureusement les arrêtés relatifs à la circulation ;

c) d'une lettre spéciale stipulant qu'ils déchargent expressément l'administration de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours de la course ou à l'occasion de l'épreuve ; s'engageant à supporter les mêmes risques, et déclarant être assurés à cet effet auprès d'une compagnie, agréée par le Commissaire de la République, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourrait mettre en cause la responsabilité administrative.

Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à un million pour une course d'automobiles, et cinq cent mille francs pour une course de motocyclettes.

La décision accordant l'autorisation fixe le montant de la consignation préalable que les organisateurs doivent effectuer pour couvrir les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration.

ART. 44. — Les courses de cycles sur routes sont astreintes aux formalités de l'autorisation et de la consignation préalable. Quand le parcours de la course ne dépasse pas les limites d'un cercle, l'administrateur a qualité, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure, pour délivrer l'autorisation, et fixer le montant de la consignation.

TITRE V

Dispositions diverses. — Troupeaux.

ART. 45. — Lorsqu'il existe des pistes spéciales pour troupeaux, il est interdit à ceux-ci d'emprunter la voie réservée aux véhicules. Dans le cas où, faute de pistes spéciales, les troupeaux sont astreints à emprunter les voies réservées en principe aux véhicules, ils devront être accompagnés d'un nombre suffisant de conducteurs pour les maintenir sur la moitié droite de la route. Pendant la nuit, les troupeaux devront être précédés et suivis d'un berger, porteur d'un fanal qu'il agitera à l'approche d'un véhicule pour signaler la présence du bétail.

TITRE VI

Dispositions complémentaires concernant les services de transports en commun de personnes.

ART. 46. — Tous véhicules automobiles affectés même provisoirement ou accidentellement à un service public de transport en commun de personnes sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des prescriptions du décret du 21 juin 1934 et des décrets et arrêtés subséquents.

A. — CHASSIS.

Dispositions générales.

ART. 47. — Les chassis devront être de construction robuste et très soignée et donner toutes garanties à l'usage.

Le dégagement des chassis au-dessus du sol devra être de 180^m/m au moins, exception faite pour les brides de ressort, pour les tambours et autres pièces de frein.

Moteur, réservoirs et canalisations d'essence, échappement.

ART. 48. — Les moteurs doivent pouvoir assurer normalement sur le parcours exploité la traction des véhicules complètement équipés et chargés.

ART. 49. — Lorsque le réservoir d'essence est en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur devra être munie, entre le réservoir et le carburateur d'un robinet de fermeture dont la commande sera placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur, et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence ne dispensera pas de la présence du dit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur ou le receveur devra pouvoir de son poste couper tous les circuits électriques des appareils générateurs de courant.

ART. 50. — Le réservoir principal de carburant devra être isolé de l'emplacement réservé aux voyageurs par une cloison métallique ou incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement sur le sol sans aucune obstruction.

L'orifice de remplissage du réservoir de carburant sera extérieur de la caisse.

ART. 51. — L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur des véhicules.

L'extrémité du tuyau d'échappement ne doit pas déboucher à proximité des fenêtres ou des portes des véhicules susceptibles d'être régulièrement ouvertes; elle devra se trouver soit au-dessus de la toiture de la voiture, soit sous le châssis avec l'orifice dirigé du côté extérieur gauche.

La tuyauterie d'échappement ainsi que les silencieux seront écartés d'au moins 10 centimètres de toute boiserie ou de toute autre matière combustible.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter que les joints de la tuyauterie d'échappement se trouvant au voisinage de la canalisation du carburant, et que toutes fuites se produisant dans cette canalisation permettent l'écoulement du carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le plancher des voitures devra présenter une étanchéité telle que les gaz, vapeur et fumée provenant du moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

ART. 52. — Les batteries d'accumulateurs et les gazogènes seront placés à l'extérieur de la caisse et séparés de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

Embrayage et changement de vitesse. — Organes de transmission.

ART. 53. — L'embrayage doit être doux et progressif de façon à éviter les démarrages brusques.

Le changement de vitesse doit être très facilement maniable. La commande doit se trouver à portée commode de la main du conducteur de façon à permettre son maniement par simple flexion ou tension du bras.

Organes de direction et de freinage.

ART. 54. — Les organes de direction et de commande doivent présenter toute garantie de sécurité.

Le serrage des écrous de calage doit être assuré.

Les organes de direction doivent être constamment entretenus en parfait état; ils doivent être vérifiés périodiquement avec le plus grand soin en veillant spécialement à ce qu'aucune pièce ou aucun organe ne puisse contrarier leur fonctionnement.

ART. 55. — Chaque voiture sera munie au minimum des deux systèmes de freinage indépendants satisfaisant aux conditions prescrites par les articles 14 et 25 du décret du 21 juin 1934.

L'un des dispositifs doit agir simultanément sur les quatre roues, et être commandé par une pédale se trouvant à portée du pied droit du conducteur.

Pour une voiture dont le poids total en ordre de marche complètement équipée et chargée dépasse 4.000 kilogrammes, ce dispositif doit comporter un servo-frein ou un système analogue étant entendu que même en cas de non fonctionnement inopiné de l'alimentation normale du servo-frein en énergie, le freinage continue d'être assuré.

L'autre dispositif, devant servir de frein de blocage à l'arrêt et de freinage complémentaire ou de secours en cas de nécessité, doit agir sur les roues ou sur la transmission et être commandé par un levier à main.

Le levier de commande doit pouvoir être bloqué en position de freinage, sans être maintenu par le conducteur.

Tous les organes faisant partie du dispositif de freinage seront constamment entretenus en parfait état, et vérifiés périodiquement avec le plus grand soin.

Dispense des freins sur roues avant et du servo-frein peut être accordée par le Commissaire de la République pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur des parcours peu accidentés.

ART. 56. — Les freins seront établis de façon à permettre au conducteur exerçant un effort normal d'obtenir les conditions de freinage minima ci-dessous.

Le véhicule roulant à l'allure maximum autorisée ou, à défaut de pouvoir le faire, à sa vitesse maximum sur route en palier, pavée en pierre ou macadamisée, et sèche, les garnitures de frein se trouvant à la température de l'air extérieur, la vitesse V du véhicule étant évaluée en myriamètres heures, et la distance d'arrêt en mètres.

1^o — Le frein à pédale agissant sur quatre roues devra pouvoir arrêter la voiture roulant dans les conditions précitées sur une distance maximum égale à V^2 correspondant à un ralentissement moyen d'environ quatre mètres seconde par seconde;

2^o — Le frein actionné par le levier à main devra pouvoir arrêter la voiture roulant dans les mêmes conditions sur une distance égale à $2V^2$ correspondant à un ralentissement moyen d'environ deux mètres seconde par seconde.

Pour les véhicules à l'état de neuf, dont la réception par type ou par véhicule isolé, aura été effectuée postérieurement au 1^{er} janvier 1939, les ralentissements moyens ci-dessus prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, sont respectivement portés à cinq mètres seconde par seconde et 2 m. 50 seconde par seconde, et les distances d'arrêt respectivement réduites à

$$\frac{4V^2}{5} \text{ et } \frac{8V^2}{5}$$

ces chiffres n'étant exigibles que lors de la première réception du véhicule neuf effectuée en exécution de l'article 16 du décret du 21 juin 1934.

Des atténuations aux règles fixées par le présent article pourront être consenties par le Commissaire de la République pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur des parcours peu accidentés.

Suspension — Roues et pneumatiques

ART. 57. — La suspension doit être établie de façon à assurer le transport des voyageurs dans des conditions confortables.

Les voitures seront montées sur pneumatiques à basse pression présentant de bonnes garanties de sécurité.

Les roues ou les jantes doivent être amovibles et facilement remplaçables.

Chaque voiture doit être munie d'au moins une roue ou jante de réserve garnie de pneumatique, par dimension de roue utilisée. Pour les services urbains, il pourra par décision du Commissaire de la République être accordé des dérogations à cette prescription.

Les roues et jantes de réserves seront toujours en parfait état et prêtes à être montées.

B. — CARROSSERIE

Dispositions générales

ART. 58. — Les dimensions minima des voitures à voyageurs sont celles prévues par l'article 26 du décret du 21 juin 1934.

Toutefois la hauteur minimum intérieure pourra être réduite à 1 m. 40, si l'arrêt d'autorisation prévoit que le véhicule devra emprunter des itinéraires faisant l'objet au moment de la délivrance de l'autorisation, de mesures restrictives pour la circulation. Le véhicule ne devra comporter évidemment que des places assises.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (port à faux) ne pourra sauf autorisation spéciale délivrée par le Commissaire de la République, excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, et qui est portée sur le procès-verbal de réception établi en exécution de l'article 16 du décret du 21 juin 1934.

ART. 59. — Le poids total du véhicule en charge ne peut en aucun cas dépasser le maximum indiqué par le constructeur du châssis et porté sur le procès-verbal de réception visé à l'article précédent.

Le poids du véhicule en charge comprend le poids total du véhicule carrossé en ordre de marche ainsi que le poids des personnes transportées et leurs bagages. Les calculs seront établis en comptant pour 65 kilogrammes le poids moyen de chaque personne transportée.

La disposition des places pour voyageurs assis et debout sera telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter une charge supérieure à celle qui est indiquée par le constructeur du châssis et mentionnée sur le procès-verbal de réception visé à l'article précédent, et qui est permise par les règlements en vigueur.

Cabine et siège du conducteur — Emplacement réservé aux voyageurs.

ART. 60. — Le siège du conducteur doit être autant que possible séparé de ceux des voyageurs par des cloisons.

S'il n'est pas isolé, ce siège devra être séparé des places contiguës par des accoudoirs d'au moins 25 centimètres de hauteur au-dessus du siège, sa largeur entre accoudoirs ne sera pas inférieure à 0 m., 50.

Si ce siège est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il devra être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Le siège du conducteur doit être établi de manière à assurer aisément la conduite ainsi que les manœuvres de commande des pédales, leviers, manettes, avertisseurs, commutateurs, etc... qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement du corps.

Le champ visuel du conducteur doit être bien dégagé.

Toutes dispositions seront prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur, ou de l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

Le pare-brise sera muni d'un essuie-glace automatique d'une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse de son siège, voir efficacement la route à travers cette surface.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore devra pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction. Toutefois pour les véhicules n'assurant que des services urbains, il suffira que l'un des dispositifs

de mise en action de l'appareil avertisseur sonore soit à portée immédiate de la main du conducteur du véhicule.

ART. 61. — La carrosserie doit être réalisée de façon à permettre l'évacuation rapide des occupants en cas de danger.

Tout véhicule à carrosserie fermée, n'assurant pas principalement un service urbain, doit comporter au minimum :

a) une porte à l'avant, placée de préférence à droite;

b) une porte sur la face arrière ou deux portes latérales (l'une à droite, l'autre à gauche) placées dans la moitié arrière du véhicule.

En outre, il doit présenter, sur chaque face latérale soit au moins un panneau ou glace mobile, manœuvrable de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0 m., 70 x 0 m., 50, susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger, soit deux panneaux ou glaces mobiles de même dimension et répondant au même but manœuvrables l'un de l'intérieur, l'autre de l'extérieur. Un dispositif analogue sera, en outre, obligatoire sur la face arrière du véhicule dans le cas où cette face ne présenterait pas de porte, ou dans la moitié arrière du pavillon. Les panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention de conducteur ou de receveur.

Les issues de secours porteront à l'intérieur l'inscription « Issue de secours ».

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les diverses portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.

Les portières doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures, bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané tant de l'intérieur que de l'extérieur. Les verrous de sûreté ne seront autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif permettant leur ouverture par le public en cas d'alerte.

En aucun cas, les strapontins et sièges ne devront être fixés aux portes ou en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0 m., 60 de largeur et 1 m., 50 de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1 m., 40 pour les portes de secours, et les portes des véhicules sanitaires, et à 1 m., 35 pour les véhicules bénéficiant de la tolérance prévue à l'article 58 pour la hauteur de la carrosserie.

Les véhicules à carrosserie ouverte, doivent être munis d'un système de bâches ou rideaux pouvant assurer une protection efficace des voyageurs contre la pluie ou le soleil.

ART. 62. — Les couloirs et passages d'accès aux divers portes doivent être assez larges pour permettre un dégagement suffisamment aisé et rapide; les sièges fixes y seront interdits.

Les strapontins qui y seraient placés devront pouvoir se rabattre automatiquement ou à la main, quand ils ne seront pas occupés, et devront rester dans la position rabattue. On ne pourra utiliser les sièges ou banquettes mobiles que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins seront pourvus d'un dossier.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure de la carrosserie, ne sera pas inférieure à 1 m., 85, au moins dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées ou barres de soutien en nombre suffisant et de disposition commode seront à la disposition des voyageurs debout.

ART. 63. — La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marchepied aboutissant à une ouverture d'accès normale n'excédera pas quarante-cinq centimètres, le véhicule étant à vide. La hauteur des autres marches de ce marchepied sera limitée à trente centimètres.

Les ouvertures d'accès normal, seront en tant que besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

ART. 64. — Toutes les vitres et les pare-brises seront en verre de sécurité non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

Les panneaux et glaces devront dans leur position de fermeture, clore efficacement les baies dans lesquelles ils sont aménagés.

Les véhicules à carrosserie fermée devront être pourvus d'un système d'aération convenable.

ART. 65. — Les canalisations électriques doivent être disposées sous câble à fort isolement, chaque ligne étant protégée par un fusible.

Eclairage. — Accessoires de bord.

ART. 66. — L'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

Tout véhicule appelé à circuler la nuit devra être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord, et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger; toutes mesures seront prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route. Chaque voiture, sauf sur les services urbains, devra être en outre munie d'une lampe portative de secours.

ART. 67. — Les voitures seront munies en sus des appareils prescrits par le décret du 21 juin 1934, et le présent arrêté :

- 1^o — d'un signal lumineux « STOP » à l'arrière;
- 2^o — d'un avertisseur de changement de direction, lumineux la nuit, visible de l'avant et de l'arrière.

ART. 68. — A l'exception des véhicules assurant principalement des services urbains, tout véhicule devra être muni :

- 1^o — d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres seront entièrement visibles pour les voyageurs les plus proches du conducteur, et qui portera une marque rouge très apparente, visible à distance en regard de la vitesse maximum autorisée;
- 2^o — s'il possède plus de 3 tonnes de charge, d'un limiteur de vitesse plombé, réglé en palier pour la vitesse maximum autorisée, ou d'un enregistreur de vitesse dont les bandes seront conservées par l'entrepreneur pendant trois mois au moins.

ART. 69. — Tout véhicule doit être muni :

- a) d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, les machinistes ayant dès leur prise de

service reçu toutes instructions utiles sur la manœuvre des appareils;

- b) d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie au carburateur placé sous le capot du moteur.

ART. 70. — Sauf les véhicules n'assurant que les services urbains, tout véhicule doit être muni, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret du 21 juin 1934, d'une boîte dite « de premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, mais étanche à l'eau et aux poussières extérieures, contiendra au moins :

- 1^o — Pansements (type de pansements de l'armée). Deux pansements modèle B (pour plaies des membres).

Quatre pansements modèle C (pour plaies des mains, pieds, cuir chevelu).

Trois paquets de 25 grammes de coton hydrophile antiseptique, imprégné d'un désinfectant.

- 2^o — Matériel et médicaments.

a) Une boîte contenant six ampoules d'éther de quatre centimètres cubes avec une lime;

b) Deux bandes hémostatiques en coton pour arrêter une hémorragie;

c) Un tube d'onguent oléagineux pour brûlure;

d) Une boîte contenant trois ampoules de teinture d'iode de cinq centimètres cubes avec une lime.

La composition de la boîte sera affichée à l'intérieur du couvercle, telle qu'elle est indiquée ci-dessus. En outre, à l'extérieur du couvercle, sera portée la mention « boîte de premier secours d'urgence ». L'usage des produits de cette boîte ne dispense pas de l'avis d'un médecin.

C. — VÉHICULES ARTICULÉS

ART. 71. — L'utilisation des véhicules articulés (tracteur et semi-remorque) pour le transport en commun des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le décret du 21 juin 1934 et par le présent arrêté, aux dispositions du présent arrêté concernant les véhicules unique, et aux mesures spéciales suivantes :

a) L'attelage doit comporter deux dispositifs indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties de solidité et étant susceptible d'assurer la direction et la traction de la semi-remorque, si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut. Toute rupture des deux attelages doit entraîner le freinage automatique et immédiat de la semi-remorque;

b) Le dispositif principal de freinage (freinage à pédale) doit agir sur les roues de la remorque, et doit comporter un servo-frein ou un autre système analogue;

c) La vitesse de ces véhicules doit être limitée à 50 kilomètres à l'heure, sans préjudice de l'observation de limitations plus strictes prescrites par le présent arrêté.

D. — REMORQUES.

ART. 72. — Il est interdit d'affecter une remorque au transport des voyageurs. Des dérogations à cette règle pourront être accordées par le Commissaire de la République, après avis du chef du service des travaux publics.

ART. 73. — L'attelage de plus d'une remorque à marchandises à une voiture transportant de voyageurs est interdit.

Pour toutes remorques, le dispositif principal d'attelage en service normal ne doit pas comporter de chaîne. Il sera complété par un attelage de sécurité continuant à assurer l'accouplement des véhicules en cas de rupture du premier; toutes dispositions étant prises pour qu'en cas de rupture de l'attelage principal, le choc de la remorque sur l'arrière du véhicule ne puisse provoquer l'enfoncement du panneau arrière.

ART. 74. — Sauf dérogation expresse accordée par décision du Commissaire de la République pour tenir compte des circonstances locales, et mentionnées sur la carte violette visée à l'article 82 du présent arrêté, le poids total en charge de la remorque ne devra pas dépasser la moitié du poids à vide de la voiture motrice. Dans tous les cas, le poids à vide de la remorque et son poids total en charge seront peints sur la caisse de ces véhicules à l'intérieur d'un cartouche très apparent.

E. — EXPLOITATION, ENTRETIEN, AFFICHAGE DIVERS.
MESURE A PRENDRE AVANT LE DÉPART.

ART. 75. — Chaque jour, avant le départ de la voiture, l'entrepreneur fera procéder, à un examen du véhicule à l'effet de constater qu'il est en bon état de marche.

Révisions périodiques.

ART. 76. — Les véhicules seront soumis aussi souvent qu'il sera nécessaire, et dans tous les cas après des parcours n'excédant pas 40.000 kilomètres, à des révisions complètes qui porteront particulièrement sur les pièces, organes et accessoires, intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, l'indicateur de vitesse, etc. . . .) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces organes et accessoires. Le véhicule, après révision, sera soumis à un essai de freinage sur route, au cours duquel on notera, pour chacun des deux freins, le parcours d'arrêt à vide à la vitesse maximum autorisée.

Carnet d'entretien.

ART. 77. — L'entrepreneur tiendra pour chaque véhicule un carnet d'entretien côté et paraphé, par le service des travaux publics.

Sur le carnet seront notés à leur date :

a) les résultats des révisions périodiques et des visites administratives respectivement prévues aux articles 76 et 80 du présent arrêté et notamment les démontages, réparations et remplacements effectués, les parcours d'arrêt réalisés avec chacun des deux freins à la vitesse prévue par l'article 56 ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule, depuis la date de l'autorisation initiale de circulation prévue par le 1^{er} alinéa de l'article 79 du présent arrêté, lors de chaque révision périodique, et de chaque visite administrative;

b) les observations faites au cours des visites administratives et au cours de leurs tournées de surveillance par les agents chargés du contrôle administratif prévu à l'article 80;

c) les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et de la solidité du véhicule.

Une copie du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 16 du décret du 21 juin 1934, sera annexée d'une manière inamovible au carnet d'entretien.

Le carnet d'entretien qui pourra être conservé au siège de l'entreprise sera présenté à toutes les visites

administratives ainsi qu'à toutes réquisitions du service des travaux publics. Il suivra le véhicule dans toutes ses mutations.

Inscriptions et affichage.

ART. 78. — Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du conducteur portera en gros caractères l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité de service.

La vitesse maximum fixée par application des règlements en vigueur ainsi que le nombre des voyageurs tant assis que debout, et la charge maximum des messageries que le véhicule est autorisé à transporter seront peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse.

Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs sera affichée à l'intérieur des compartiments.

Autorisation de circuler.

Visites administratives — Contrôle.

ART. 79. — Aucun véhicule ne peut être mis en service, s'il ne possède le certificat d'aptitude aux transports en commun prévus à l'article 10 de l'arrêté du 25 juillet 1938. Ce certificat n'est d'ailleurs exigé que pour les véhicules effectuant des transports de personnes à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés au transport des marchandises.

Ce certificat ne peut être délivré qu'aux véhicules déjà titulaires du permis de circulation visé à l'article 17 du décret du 21 juin 1934.

Le propriétaire adresse au Commissaire de la République (service des travaux publics) une demande sur timbre accompagnée de la carte grise, et du montant du droit de timbre auquel est assujéti le certificat d'aptitude.

Si la visite du véhicule faite dans les conditions de l'article 80 du présent arrêté est satisfaisante, le Commissaire de la République délivre au propriétaire une carte violette pour lui servir de titre de circulation. Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle administratif prévu à l'article 80 et des agents de la force publique.

La carte violette indiquera toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en service, et notamment le nombre maximum des voyageurs assis et debout, ainsi que la charge maximum des messageries et bagages à main, susceptibles d'être transportés simultanément.

Le certificat d'aptitude aux transports en commun ainsi délivré ne sera valable qu'autant que les dispositions du véhicule resteront conformes à leur état initial; toute transformation notable portant sur l'un des organes essentiels visés au présent arrêté devra être portée à la connaissance du service des travaux publics qui jugera s'il y a lieu à nouvelle réception.

Visites administratives.

ART. 80. — Aussitôt après réception de la demande de délivrance du certificat d'aptitude faite en vertu de l'article précédent, le Commissaire de la République ordonne la visite des véhicules afin de constater s'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du transport des voyageurs.

Cette visite qui pourra être renouvelée toutes les fois que le Commissaire de la République le jugera nécessaire, et au moins une fois par an, est faite par l'agent du service des travaux publics délégué à cet effet en présence du commissaire de police, ou à son défaut de l'administrateur ou de son délégué.

L'entrepreneur a la faculté de son côté de nommer un expert pour opérer contradictoirement avec celui

de l'administration. En cas de désaccord entre les experts il sera statué par le Commissaire de la République sur le vu de leurs avis.

La visite des véhicules est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Les visites périodiques, ainsi que la visite initiale, ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

Chaque véhicule sera présenté avec son carnet d'entretien au jour, heure, et lieu qui seront fixés, dans la mesure du possible, en accord avec l'entrepreneur, en tenant compte des exigences du service public assuré par celui-ci.

Au cours de ces visites, le véhicule sera soumis notamment à un essai des freins sur route, au cours duquel sera noté, pour chacun des deux freins, le parcours d'arrêt à vide à la vitesse prévue par l'article 56.

Les résultats de la visite et notamment ceux des essais de freinage, les observations, invitations et mises en demeure auxquelles la visite aura donné lieu, seront inscrits, séance tenante, sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

Accidents.

ART. 81. — En cas d'accidents ayant entraîné la mort ou blessures graves aux occupants de la voiture, l'entrepreneur devra en faire immédiatement la déclaration au Commissaire de la République ainsi qu'au chef du service des travaux publics qui fera procéder à une enquête dont les résultats seront portés à la connaissance du Commissaire de la République.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef du service des travaux publics donne l'autorisation, celle-ci étant elle-même subordonnée à l'achèvement des constatations judiciaires.

Retrait de l'autorisation.

ART. 82. — L'autorisation de circuler pourra être retirée par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent arrêté, ou si le véhicule n'a été présenté à la visite périodique prescrite à l'article 80 du présent arrêté.

L'inscription au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur le carnet d'entretien du véhicule vaudra mise en demeure.

F. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 83. — Le présent arrêté sera intégralement applicable à tous les véhicules destinés au transport en commun des personnes présentés pour la première fois à la visite prescrite par l'article 80 ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1939.

Les véhicules présentés avant cette date seront également astreints à toutes les dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne :

1^o — Les articles 64, 65, 67, 69 (alinéa b) qui ne leur seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1939. Toutefois, les dispositions de l'article 69 (alinéa b) seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1938 aux véhicules dont le réservoir d'essence est en charge sur le carburateur.

2^o — Les articles 47 (2^e alinéa), 50, 51 (2^e et 3^e alinéa), 55 (3^e alinéa), 60 (2^e, 3^e et 8^e alinéa), 61 (5^e, 7^e et 9^e alinéa), 62 (1^{er} et 4^e alinéa), 63, 68 (2^e alinéa), pour lesquels ils resteront soumis aux règles antérieures.

3^o — Les 2^e et 3^e alinéa de l'article 61 qui ne leur seront applicables qu'aux conditions ci-après :

Les véhicules à carrosserie fermée devront présenter à partir du 1^{er} octobre 1938 une porte dans la moitié avant de l'une des faces latérales et une porte dans la moitié arrière de l'autre face latérale, ou dans la face arrière, l'une de ces portes pouvant toutefois être remplacée par un panneau ou glace mobile aisément et instantanément manœuvrable de l'intérieur et de l'extérieur sans intervention du conducteur ou du receveur, présentant une ouverture minimum de 0,70 x 0,50 et susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger.

Pour les véhicules de 16 places et plus (y compris celle du conducteur) les deux portes prévues au début du présent alinéa seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1939.

Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté pourront être, en outre, accordées par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics et sur la demande de l'entrepreneur, pour les véhicules reçus avant le 1^{er} janvier 1939.

ART. 84. — Le chef du service des travaux publics et les agents du service des travaux publics chargés spécialement de l'exécution des mesures prescrites par le titre VI du présent arrêté, recevront par les soins du Commissaire de la République une carte de service constatant leur qualité. L'accès des voitures ne pourra en aucun cas leur être refusé pour quelque motif que ce soit.

ART. 85. — Le titre VI du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites par tous les autres règlements en vigueur ou insérés dans les cahiers des charges ou conventions qui régissent les entreprises concédées ou subventionnées.

ART. 86. — Les vérifications administratives faites par application des dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou d'atténuer en quoi que ce soit en aucun cas, la responsabilité des constructeurs ou des entrepreneurs ni celle des conducteurs ou de leurs aides.

Ceux-ci restent notamment responsables chacun en ce qui le concerne, de tout défaut qui pourrait, à quelque moment que ce soit, survenir dans l'état de chaque véhicule, d'un manque d'entretien, de toute faute dans la conduite ou le stationnement.

TITRE VII

Manutention et transport des matières dangereuses.

ART. 87. — Sont soumises aux prescriptions du titre VII du présent arrêté les matières dont le danger d'incendie ou d'explosion est signalé à la nomenclature jointe à l'arrêté du 23 juin 1928.

ART. 88. — Des arrêtés ultérieurs détermineront les règles particulières applicables à chaque matière ou catégorie de matières, et notamment les quantités minima de matières dangereuses pouvant être transportées ou manutentionnées sans qu'il soit nécessaire de prendre des précautions spéciales, ou transportées soit avec des voyageurs, soit avec d'autres matières dangereuses.

ART. 89. — Ne sont pas comprises dans les quantités de matières dangereuses visées à l'article précédent, les matières nécessaires au fonctionnement des engins de transport, à la condition qu'elles soient éloignées autant qu'il est possible des autres matières dangereuses transportées et qu'il soit convenablement arrimées.

ART. 90. — Les matières considérées comme dangereuses aux termes de l'article 87, doivent être con-

tenues dans des récipients ou emballages en bon état de conditionnement et munis de marques apparentes indiquant la nature et le caractère dangereux de leur contenu.

ART. 91. — Les colis ne doivent ni être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou la chaleur du feu, ni être en contact avec les matières très combustibles ou avec des matières pouvant se chauffer spontanément ou avec des produits susceptibles d'attaquer les emballages et récipients ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu, ni être placés à proximité des matières explosives.

Bâchage.

ART. 92. — Les chargements de matières dangereuses doivent être bâchés au moyen d'un prélat imperméable à moins qu'ils ne soient complètement abrités dans des véhicules fermés.

Manutentions.

ART. 93. — Dans le cas où les manutentions seraient effectuées de nuit, il ne pourra être employé que des lampes électriques à incandescence protégées ou tout autre système offrant des garanties de sécurité équivalentes.

Remorques.

ART. 94. — Les remorques chargées ou non, ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les dételer avec le maximum de rapidité.

Appareils extincteurs.

ART. 95. — Tout véhicule portant des matières dangereuses doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie, dont l'un au moins à moussé.

ART. 96. — Dans les véhicules transportant des matières dangereuses, les surfaces des ferrures mobiles, des axes ou levier de transmission de mouvement qui pourraient être apparentes à l'intérieur et susceptibles de s'échauffer, doivent être isolées du chargement par un coffrage continu métallique ou en bois ignifuge. Il est interdit de fumer sur ces véhicules.

TITRE VIII

Dispositions générales.

ART. 97. — Les prescriptions des articles 3, 22, 23 et 24 ne seront intégralement applicables à tous les véhicules qu'à partir du 1^{er} janvier 1939.

Celles des articles 55 et 56 ne seront intégralement applicables aux véhicules des services de transports en commun des personnes qu'à partir du 1^{er} juillet 1939.

ART. 98. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au territoire du Togo par le décret du 16 juin 1935 ou le cas échéant, par les textes modificatifs subséquents.

ART. 99. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 100. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

MODELES DE PERMIS DE CONDUIRE

(Modèle A)

Numéro du permis de conduire :

L (1)

Vu le décret du 21 Juin 1934 ;
Vu l'arrêté du de Monsieur le
Commissaire de la République, portant règlement
relatif à la circulation des automobiles, spécialement
le titre IV ;
Vu l'avis favorable du Service des Travaux Publics ;
Délivre à M.
Né à
Domicilié à

**Un permis de conduire
les automobiles**

fonctionnant dans les conditions prescrites
par les textes susvisés.

Emplacement réservé
pour la
photographie du titulaire

A le 19.....
P. le (1)
.....
P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics,

*Signature du Titulaire et
empreinte digitale.*

(1) Le Commissaire de la République.

NOTA. — Les permis de conduire les automobiles délivrés au territoire du Togo sont valables en France, en vertu de la dépêche du Ministre des Travaux Publics du 16 mai 1923. Il peuvent être retirés temporairement ou définitivement après contrevention.

	(1) Le Commissaire de la République.	
La conduite de	P. le (1)	Le 19.....
No valable pour	P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics,	Le 19.....
la conduite de	P. le (1)	Le 19.....
No valable pour	P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics,	Le 19.....
la conduite de	P. le (1)	Le 19.....
No valable pour	P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics,	Le 19.....

MENTIONS SPECIALES D'EXTENSION DE VALIDITÉ

RECTO

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

République Française

**PERMIS DE CONDUIRE LES AUTOMOBILES
(MODÈLE A)**

Sauf mentions spéciales inscrites au verso, le présent permis n'est pas valable pour la conduite des véhicules ci-après :

- 1^o — Voitures affectées à des transports en commun ;
- 2^o — Véhicules pesant en charge plus de 3.000 kilogrammes ;
- 3^o — Motocycles à deux roues avec ou sans side-car,

(Modèle B)

Numéro du permis de conduire :	
L ⁽¹⁾	
Vu le décret du 21 juin 1934 ;	
Vu l'arrêté du de Monsieur le Commissaire de la République, portant règlement relatif à la circulation des automobiles, spécialement le titre IV ;	
Vu l'avis favorable du Service des Travaux Publics ;	
Délivre à M.	
Né à	
Domicilié à	
Un permis de conduire les motocycles	
à deux roues fonctionnant dans les conditions prescrites par les textes susvisés.	
Emplacement réservé pour la photographie du titulaire	A le 19.....
	P. le (1)
	P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics,
	<i>Signature du Titulaire et empreinte digitale.</i>
	(1) Commissaire de la République.

Transports automobiles

ARRÊTE N° 430 fixant les modalités d'application du décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public du Togo et l'arrêté du 1er avril 1927, déterminant les conditions de son application ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, promulgué par arrêté du 30 décembre 1926 ;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, promulgué par arrêté du 20 décembre 1934 ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique occidentale française, fixée par décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938 ;

Ils peuvent être retirés temporairement ou définitivement après convention.	
Timbre de dimension	2° En France en vertu de la dépêche du Ministre des Travaux Publics du 16 mai 1923.
	1° Les permis de conduire les motocycles à deux roues délivrés par le Com- missaire de la République ;
NOTA	

RECTO

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE	République Française
PERMIS DE CONDUIRE	
Les motocycles à deux roues.	
(MODÈLE B)	

ARRETE :

TITRE PREMIER

Régime de l'autorisation.

ARTICLE PREMIER. — Aucun service public de transport automobile, de voyageurs ou de marchandises, ne peut être exploité dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France par un organisme privé sans une autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent arrêté.

ART. 2. — La demande d'autorisation sur papier timbré devra être adressée au Commissaire de la République. Elle est reçue par le chef du service des travaux publics qui en délivre un récépissé indiquant la date du dépôt.

Cette demande doit mentionner :

1° — Les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa nationalité, son siège social, ses divers établissements dans le territoire du Togo, s'il y a lieu, et la qualité du signataire ;

2° — La nature du service : voyageurs ou marchandises ou mixte ; régulier ou occasionnel ;

3° — Le temps pour lequel l'autorisation est sollicitée ;

4° — Le nombre et le type de voitures qui seront affectées au service, avec indication pour chaque type du nombre de places utiles, s'il s'agit de véhicules affectés au transport de voyageurs, de la charge utile s'il s'agit de transport de marchandises, et des deux, s'il s'agit de transports mixtes ;